



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.87  
10 avril 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-troisième session  
Point 9 de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT  
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET,  
NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES  
DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Banladesh, Chine, Cuba, Egypte, Indonésie, Iran  
(République islamique d')\*, Malaisie, Nigéria\*, Pakistan,  
Philippines et Sri Lanka : projet de résolution

1997/... Examen du système de procédures spéciales

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes ainsi que des articles pertinents  
de la Charte des Nations unies, de la Déclaration universelle des droits  
de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, où il est  
dit que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables,  
interdépendants et intimement liés, et que la communauté internationale doit  
traiter de ces droits globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un  
pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur,

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement  
intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Notant que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné le déséquilibre que présente le système des rapporteurs spéciaux en relevant que, s'il existe toute une gamme de mécanismes thématiques et de mécanismes connexes concernant divers aspects des droits civils et politiques, en revanche il n'en existe aucun concernant exclusivement les droits économiques, sociaux et culturels reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, bien que l'interdépendance et l'indivisibilité de ces deux séries de droits, et la corrélation entre elles soient reconnues,

1. Décide d'entreprendre un examen approfondi des mécanismes thématiques et des mécanismes connexes ainsi que du système des rapporteurs spéciaux à sa cinquante-quatrième session;

2. Décide aussi de créer un groupe de travail à composition non limitée et demande au Secrétaire général de présenter au groupe de travail intersessions un rapport détaillé contenant des propositions de rationalisation précises;

3. Décide en outre d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-quatrième session un point intitulé "Examen du système des procédures spéciales";

4. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

"Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/... de la Commission des droits de l'homme, en date du ... 1997, approuve la décision de la Commission de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission, pour examiner le système des procédures spéciales, pour une période d'un an".

-----